



Séjours été 2022



Activités et Séjours adaptés pour tous

À la montagne catalane française et Espagnole



Association SOLHAME – 25 rue Saint Jean – 66800 Saillagouse – Tel : 06 16 59 21 27
Mail : contact@solhame.fr



Été 2022

SOMMAIRE

Activités de sport adaptées :



Mobilité réduite

Auditif

Visuel

Mental

Séjours adaptés

Infos pratiques





La **Joëlette** est l'activité adaptée par excellence car même si on ne peut pas marcher, on peut faire des randonnées dans la montagne en passant presque partout !



Fauteuil Tout Terrain



Le **fauteuil tout terrain** vous permet de dévaler les pentes des montagnes catalanes. Admirer les splendeurs de la nature avec des sensations uniques.





ferme pédagogique

La **ferme pédagogique** du Rialet propose de découvrir leurs animaux en toute convivialité. Caresser les animaux et nourrir les bébés sera une expérience inoubliable. Accessible aux fauteuils.



Chien de traîneau



Découvrir les **chiens de traîneau** et leur donner toute notre affection est une approche magique et inoubliable.





Des envies de voler ?



Parapente

On vous propose de prendre votre envol en biplace pour admirer le plateau cerdan dans toute sa splendeur. Le **parapente** adapté aux personnes à mobilité réduite permet d'être libre comme l'air le temps d'un vol de 10 à 30 min au choix.



Piscine



Plusieurs **piscines** peuvent être proposées. Elles ne sont pas toutes adaptées au PMR mais offrent des cadres différents.





ÉTÉ

Pêche



Un **parcours de pêche adapté** situé à Latour de Carol permet à tous de profiter de cette activité en pleine nature. Il est adapté aux fauteuils roulants.

**Une carte de pêche est obligatoire pour pratiquer cette activité.*



Le **FTT (Fauteuil Tout Terrain)** ou **CIMGO (Piloté)** sont des vélos à 4 roues adaptés pour les personnes en situation de handicap. Ils peuvent le piloter eux-mêmes ou se laisser dévaler les pentes des pistes de ski ou chemins adaptés. Sensations garanties !

FTT ou CIMGO





ÉTÉ

Bains chauds

Des **bains d'eaux chaudes naturelles** pour vous détendre. 3 lieux 3 environnements pittoresques 3 opportunités de se sentir bien. L'eau est entre 34° et 38°C toute l'année naturellement.



Montgolfière



Faire un vol au-dessus de la Cerdagne en **montgolfière** est un rêve qui peut devenir réalité. Les nacelles sont adaptées aux fauteuils roulants.





ÉTÉ

Parc animalier

Découvrir la faune de la montagne dans un **parc animalier**, c'est possible ! et le parcours est accessible en fauteuil roulant!



Liste non exhaustive des activités possibles dans nos montagnes !





SEJOURS ETE



SÉJOURS BRETAGNE :

Hébergement* : Gîte à Plouhinec (Morbihan)

- 3 vacanciers
- 1 accompagnateur1
- 1 véhicule adapté au fauteuil
- 1 voiture
- Du samedi au samedi
- Trajet en train de Toulouse à Lorient



Il ne reste plus qu'une place !

Thème du séjour : Découverte et dégustation

Inclus :

- Parc de Poul Fetan
- Une sortie en bateau
- Crêperie
- Activités à choisir
- ...

Tarif : Pour 8 jours - 7 nuits : 1650 €

Dates : Du 30 juillet au 6 août 2022



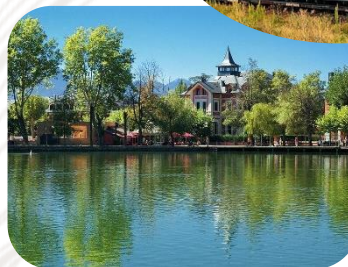
SÉJOURS DE GROUPES :

- 5 vacanciers
- 2 accompagnateurs
- 1 véhicule adapté au fauteuil
- Du samedi au samedi

Hébergement* : Chalet adapté Saint Pierre



Accueil des couples



Thème du séjour : Sport et détente

Inclus :

- Une sortie bains chauds
- Parc animalier
- Une soirée restaurant, ...
- Activités à choisir

Tarif : Pour 8 jours - 7 nuits : 1420€

Dates : Du 13 au 20 août 2022

Photo non-contractuelles





SÉJOURS DE GROUPES :

- 5 vacanciers
- 3 accompagnateurs
- 1 véhicule adapté au fauteuil
- Du samedi au samedi

Hébergement* : Chalet adapté Saint Pierre



2 fauteuils



Thème du séjour : Sport et détente

Inclus :

- Une sortie bains chauds
- Parc animalier
- Une soirée restaurant, ...
- Activités à choisir



En septembre !

Tarif : Pour 8 jours - 7 nuits : nous consulter

Dates : Nous consulter

Photo non-contractuelles



INFORMATIONS PRATIQUES

Notre charte de qualité :

- ✳ Les prestations proposées par l'association sont disponibles pour toutes personnes présentant **tous types** de handicap.
- ✳ Les séjours proposés sont à la semaine. Les weekends proposés sont du vendredi au dimanche soir (sauf pour les weekends plus longs mais ils seront notifiés sur les présentations des weekends).
- ✳ Les tarifs proposés comprennent le **transport sur place, l'hébergement, les activités, la restauration, les frais d'encadrement, les frais liés à l'organisation et les assurances obligatoires**. Les programmes des séjours sont clairement établis soit en avance selon les autonomies, soit le premier jour avec les vacanciers. Le programme peut également changer selon les envies du groupe au moment du séjour, sauf s'il y a une réservation effectuée en amont. Pour les individuels ou les familles, le programme est établi ensemble en amont.
- ✳ L'association SOLHAME **garantie un encadrement sécurisé et adapté dans des hébergements sélectionnés par nos soins**



INFORMATIONS PRATIQUES

(village vacances, appart 'hôtel, parc résidentiel, gîtes en gestion libre ou camping).

- ✦ L'association garantie que ces hébergements respectent les normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité selon la loi en vigueur.
- ✦ Les vacanciers bénéficieront **d'une aide et d'un accompagnement adaptés**, sous la responsabilité du responsable de l'association et en partenariat avec les acteurs médicaux locaux.
- ✦ Le nombre de vacanciers au sein des groupes **ne dépassent pas 10**. En moyenne nous faisons des groupes de 6-7 personnes.
- ✦ L'encadrement des vacanciers est réalisé par des bénévoles ou salariés de l'association ayant soit une expérience signifiante, soit un diplôme dans le milieu médico-social **et qui suivent une formation obligatoire au sein de notre association**.
- ✦ L'association SOLHAME **s'engage à respecter la présente charte**. Tout manquement à cette charte doit être signalé, afin de participer à l'amélioration continue de nos prestations.



INFORMATIONS PRATIQUES

Profil des vacanciers : Handicap mental

Personnes qui, dans les gestes de la vie quotidienne, sont capables de manger, s'habiller, se laver sans l'aide extérieure d'une tierce personne. Elles s'expriment sans difficulté et possèdent une bonne compréhension générale des sujets dont on parle. Il suffit de surveiller de loin l'entretien de son linge et de s'assurer qu'elles se lavent bien et se changent. Ce sont souvent des personnes qui travaillent en ESAT, en SAVS, entreprise adaptée. La présence de l'encadrement est discrète.

Présence discrète des accompagnateurs



Personnes qui, dans les gestes de la vie quotidienne, demandent une aide extérieure relative pour se laver, s'habiller et plus rarement manger. Elles demandent une surveillance plus suivie. Ce sont des personnes qui sont souvent accueillies en foyer occupationnel. Elles ne peuvent pas assurer une production de travail. Leur langage est souvent limité. Compréhension générale mais langage pauvre. Elles ont quelques difficultés à s'exprimer. Souvent ces personnes sont en ESAT, Accueil de jour ou foyer de vie.

1 pour 3 ou 4 minimum



Personnes qui ont besoin, dans les gestes de la vie quotidienne, d'une tierce personne en permanence auprès d'elles. Elles ont besoin d'un encadrement rapproché et permanent et nécessitant des locaux et matériels appropriés (demandent un suivi constant, de tous les instants). Il faut leur donner à manger, les laver, les habiller. Elles ne parlent généralement pas et ont une capacité à se faire comprendre par une communication non verbale et très complexe. Elles sont accueillies, généralement, toute l'année dans des établissements.

Certaines sont valides mais la grande majorité est en fauteuil.

1 pour 2 minimum



Personnes très dépendantes dans les actes de la vie quotidienne, la personne est souvent IMC (Infirme Moteur Cérébral) ou polyhandicapées (handicap mental et handicap physique associés).

1 accompagnateur compétent et expérimenté pour 1 bénéficiaire minimum



INFORMATIONS PRATIQUES

Comment s'inscrire ?

- 🌐 Je choisis mon séjour en fonction de mes envies et de mon autonomie (consulter la grille d'autonomie SOLHAME page précédente) sur le catalogue ou sur le site Internet **www.solhame.fr**.
- 🌐 Je téléphone au **06 16 59 21 27** ou j'envoie un mail à **contact@solhame.fr** pour obtenir des informations ou pour réserver. Il est possible de se renseigner sur le site Internet et de remplir un formulaire de pré-inscription ou de demande de renseignements. On vous envoie directement les fiches d'inscription.
- 🌐 Dans les **15 jours** je retourne le dossier d'inscription reçu et complété (également téléchargeable sur le site Internet), accompagné d'un chèque d'acompte de 30% et des pièces complémentaires. (Pour étaler les paiements nous contacter).
- 🌐 Je suis informé de la **validité de mon dossier** sur le plan médical et administratif.
- 🌐 Je reçois un **courrier de confirmation (ou un mail)** avec le lieu et l'horaire de départ sur mon lieu de rendez-vous choisi.
- 🌐 Je confirme dans les meilleurs délais **les besoins médicaux pour mon séjour** (soins infirmiers ou de confort, lit médicalisé, ...). Au mieux dans les 2 mois avant le séjour.
Un mois avant le départ, je solde mon séjour et je fournis toutes les pièces complémentaires manquantes.



INFORMATIONS PRATIQUES

Conditions particulières de vente

– Association SOLHAME –

Conçus pour les adultes, ces séjours sont déclarés auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) des Pyrénées Orientales, ce qui implique le respect des normes en vigueur tant au point de vue pédagogique, sanitaire, que de la sécurité.

Comment s'inscrire :

Les inscriptions sont prises dans la limite des places disponibles. L'inscription ne pourra être validée qu'à réception :

- De la fiche d'inscription, correctement et intégralement remplie accompagnée de ses annexes éventuelles.
- D'un versement de : 30% du prix pour tout séjour
- D'un versement de : 50% du prix pour les pensions complètes

À réception du dossier complet et après validation par nos services, une confirmation d'inscription vous sera adressée. Dans un souci de préservation de l'environnement et pour accélérer le traitement de votre dossier, nous privilégions l'envoi par mail des attestations et convocations.

N'oubliez pas d'indiquer votre adresse mail sur la fiche d'inscription.

Solde du séjour et pension complète :

Le séjour et la pension complète doit être intégralement réglé au plus tard 30 jours avant la date de départ. Les règlements peuvent être effectués par virement (coordonnées bancaires sur le site de l'association SOLHAME, dans la rubrique « l'association » puis « informations légales »), ou par chèque à l'ordre de « association SOLHAME ».

Prix :

Les prix des séjours dans le catalogue sont donnés à titre indicatif pour les périodes mentionnées. Ils peuvent être soumis à variation à la hausse ou à la baisse en fonction des variations des tarifs locatifs, du coût des transports, des taxes afférentes aux prestations offertes et selon le nombre d'inscrits. Seuls les prix indiqués lors de l'inscription définitive et figurant par conséquent sur votre facture / confirmation d'inscription feront foi en cas de contestation.

Sont inclus les frais :

- ↳ D'hébergement et de pension comme décrits au programme,
- ↳ Liés aux activités, visites, excursions éventuelles contenues dans le catalogue, ainsi que celles proposées par l'équipe d'animation,
- ↳ D'encadrement,
- ↳ De voyage, sauf indication contraire (voyage à la charge du vacancier, surcoûts éventuels...)
- ↳ Des déplacements au cours du séjour,



- ↪ Des assurances responsabilité civile et assistance (celle-ci prévoit, entre autres, le rapatriement des assurés)

Ne sont pas inclus :

- ↪ Les achats personnels, ainsi que toutes dépenses liées à des activités non prévues au programme.
- ↪ Les frais médicaux liés aux pathologies des vacanciers.
- ↪ L'option annulation/interruption (facultative).

Aide aux vacances :

Les organismes suivants peuvent verser des aides couvrant tout ou partie des frais de séjour (se renseigner directement auprès d'eux) :

- UDAF (Union Départementale des Associations Familiales), Conseils Régionaux, Conseils Départementaux, Municipalités, Caisse d'Allocation Familiale ou Mutualité Sociale Agricole, Services Sociaux, Comités d'entreprise, Associations diverses (secours populaire, secours catholique...) Mutuelles, ANCV,...

Dans tous les cas, l'attestation de prise en charge financière est à fournir au moment de l'inscription.

Modification ou annulation d'un séjour :

L'association se réserve le droit (au plus tard 30 jours avant le départ), si les circonstances l'exigent, ou en cas d'insuffisance du nombre de participants, de modifier ou annuler un séjour. Dans ce cas, vous sont proposée, soit un séjour équivalent, soit le remboursement intégral des sommes versées.

Désistement – Annulation du fait de l'inscrivant :

Tout désistement ou annulation doit être confirmé le plus rapidement possible par fax, courrier électronique ou courrier postal auprès de l'association SOLHAME, organisatrice du séjour. La date de réception faisant foi. Nous vous rappelons que si vous avez souscrit à l'option annulation/interruption, le service concerné doit être prévenu indépendamment, ses coordonnées se trouvent dans votre contrat. Dans tous les cas, des frais de dossier de 40€ seront retenus. Par la suite, le barème appliqué sera de :

- ↪ Plus de 30 jours avant le départ, il sera retenu 30% du montant du séjour.
- ↪ Entre 30 et 10 jours avant le départ, il sera retenu 80% du montant du séjour.
- ↪ Moins de 10 jours avant le départ, l'intégralité du prix du séjour sera retenue.

Aucun remboursement ne pourra être consenti pour un séjour écourté pour quelque raison que ce soit (départ volontaire du vacancier ou renvoi pour raisons impératives), sauf souscription à l'option annulation/interruption (facultative)

Frais de recouvrement :

En cas de recours contentieux pour le recouvrement des factures impayées, il sera perçu des frais forfaitaires de dossier de 30€.



Responsabilité civile de l'Association :

L'Association Solhame, association reconnue d'intérêt général titulaire du certificat d'immatriculation tourisme n° *IMO66150004* a souscrit une assurance de RC (*sociétaire 3899335T*) auprès de la MAIF comportant des garanties au moins équivalentes.

Responsabilité civile du vacancier :

Chaque vacancier est couvert par sa propre assurance responsabilité civile. Tout dégât ou accident provoqué par lui-même sera à sa charge et donc à déclarer par ses responsables légaux auprès de sa propre assurance.

Frais médicaux :

Les frais médicaux (médecin, pharmacie) sont à la charge des participants. Dans le cas où l'association avance ces frais, une demande de remboursement récapitulative sera adressée au vacancier ou à son représentant à la fin du séjour. À réception du règlement. L'association adressera en retour la feuille de maladie.

Traitement médical :

Traitement médical régulier : Pour une prise en compte sécurisée des soins, le protocole de distribution doit être clairement indiqué dans la fiche médicale. L'ordonnance avec la mention « aide à la vie courante » (en conformité avec la posologie indiquée dans la fiche médicale) et les piluliers nominatifs préparés pour la durée totale du séjour sont remis au responsable de séjour au moment du départ.

Traitement médical ponctuel : Si le participant présente des troubles passagers nécessitant la prise ponctuelle d'un médicament et/ou une conduite à tenir spécifique de la part de l'encadrement, les informations détaillées (signes d'appels, éléments déclencheurs et conduite à tenir) doivent être renseignées dans la fiche médicale. L'ordonnance avec la mention « aide à la vie courante » et le pilulier nominatif dédiés à ce traitement sont remis au responsable de séjour au départ. Les personnes épileptiques non stabilisées sont notamment concernées par ce protocole.

Intervention programmée d'un professionnel de santé : Dans ces cas (injections, renouvellement de piluliers...), l'ordonnance correspondante doit être fournie à l'association dès que vous en avez connaissance afin que nous puissions prendre toutes les dispositions préalables et organiser les rendez-vous avec un professionnel de santé proche du lieu de séjour.

Soins et interventions non programmés : Dans le cas où une telle intervention est nécessaire, le responsable du séjour fait appel aux services médicaux qui s'imposent. Il se charge de prévenir la « personne à prévenir en cas d'urgence » inscrite sur la fiche d'inscription et le coordinateur de l'association.

Instructions de départ :

Vous recevrez avant le départ une fiche médicale à remplir et la liste du trousseau. La convocation et le renseignement de départ, vous seront adressés 10 jours avant le début du séjour. Seuls les participants ayant réglé intégralement les frais de séjour seront convoqués au départ.

Les vacanciers sous traitement viendront équipés d'un semainier rempli et d'une ordonnance de renouvellement pour les séjours de plus de 8 jours. Sans quoi, l'association se réserve le droit d'acheter le semainier et de le faire remplir par un(e) professionnel(le) de santé aux frais de l'inscrivant.



Encadrement :

Tout le personnel d'encadrement a reçu une formation spécifique (théorique et pratique) ou justifie des compétences nécessaires. Un animateur-accompagnateur assure l'encadrement, en général, de 1 à 6 vacanciers suivant le projet du séjour et le degré d'autonomie des participants.

Aptitude au séjour :

Chaque inscription est validée après lecture de la fiche d'inscription et des documents annexes fournis.

Toute information pouvant nuire au bon déroulement du séjour doit être déclarée au préalable par l'inscrivé : trouble du comportement, difficulté motrice trop importante selon le séjour choisi, besoin de manipulation technique sur un séjour non adapté, appareillage, etc.

Dans le cas contraire, découvrant des écarts avec la réalité pendant le séjour, l'association SOLHAME se réserve le droit de transférer la personne sur un séjour mieux adapté ou de le renvoyer, après en avoir informé sa famille ou son tuteur légal. Dans ce cas, aucun remboursement ne pourra être consenti et les frais occasionnés par ce retour ou ce transfert seront à la charge de la famille ou du tuteur.

Réclamations :

Les réclamations doivent être adressées par courrier recommandé à l'association SOLHAME dans les 3 mois suivant la fin du séjour. Une réponse circonstanciée sera apportée par l'association SOLHAME, après avoir rassemblé les informations nécessaires.

Toutefois la responsabilité de l'association ne saurait être engagée en cas de perte, de détérioration ou de vol d'affaires personnelles, espèces ou d'objets de valeur que les vacanciers auront choisi d'emporter sur le séjour.

Acceptation :

L'inscription et la participation à l'un de nos séjours impliquent tant de la part du vacancier que de la personne ou de l'institution assurant l'inscription, l'acceptation pleine et entière des présentes conditions ainsi que des règles des séjours.

Informatique et libertés :

Les informations communiquées sont indispensables à la prise en compte de votre demande ; elles donnent lieu à l'exercice du droit d'accès et de rectification dans les conditions prévues par la loi « informatique et libertés » ; sauf refus de votre part, vos noms et adresse pourront être utilisés par d'autres organismes à l'exercice du droit d'accès et de rectification dans les conditions prévues par la loi « informatique et libertés ».

Attention Les photos illustrant les séjours dans le présent catalogue ne sont pas contractuelles.

Droit à l'image :

Des photos sur lesquelles vous pouvez apparaître sont régulièrement prises pendant nos séjours. Nous pourrions les utiliser sur nos différents supports promotionnels (catalogue, site internet, blog). Vous pouvez vous opposer à cette diffusion en nous informant par écrit de votre décision



Conditions générales de vente

– Extrait du Code du Tourisme –

Reproduction littérale des articles R211-5 à R211-13 du Code du Tourisme fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages et de séjours.

Art R211-5 : Sous réserve des exclusions prévues aux a et b du deuxième alinéa de l'article L. 211-8, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

Art R211-6 : Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;

2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;

3° Les repas fournis ;

4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;

5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;

6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;

7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;

8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;

9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-10 ;

10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

11° Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-11, R. 211-12 et R. 211-13 ;

12° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle des agents de voyages et de la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme ;

13° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;

14° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

Art R211-7 : L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.



Art R211-8 : Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes :

- 1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour ;
- 4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
- 5° Le nombre de repas fournis ;
- 6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
- 8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-10 ;
- 9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;
- 10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
- 11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
- 12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;
- 13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-6 ;
- 14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-11, R. 211-12 et R. 211-13 ;
- 16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;
- 17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;
- 18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;
- 19° L'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

- a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;
 - b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;
- 20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 14° de l'article R. 211-6.

Art R211-9 : L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.



Art R211-10 : Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-13, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenues comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Art R211-11 : Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 14° de l'article R. 211-6, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Art R211-12 : Dans le cas prévu à l'article L. 211-15, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Art R211-13 : Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis : - soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;

- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties. Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 14° de l'article R. 211-6.



L'association SOLHAME a une vocation ...



Association SOLHAME

25 rue Saint Jean

66 800 Saillagouse

solhameco@gmail.com

Tél : 06 16 59 21 27

Site : www.solhame.fr

